



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n°72/2026

Limitant les attroupements sur la voie publique

Le Maire de la Commune de BENFELD,

VU les articles L2122-24, L2122 27, L2122 28, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Interministérielle du 5 mars 1982 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610 5, R.523 2 et 431-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.1337-7 ;

VU les doléances, rapports de la Police Municipale dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

VU l'arrêté 120/2024 du 22 août 2024 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le maire

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public

CONSIDÉRANT la recrudescence de rassemblements spontanés et le stationnement régulier de personnes occasionnant des nuisances dans certains secteurs de la ville

CONSIDÉRANT les multiples doléances d'administrés excédés demandant l'intervention des services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale pour faire cesser ces comportements.

CONSIDÉRANT la recrudescence des actes d'incivilités et de petites délinquances à l'égard des particuliers tels que les dégradations de véhicules, les vols, les atteintes aux équipements publics, les dépôts de déchets, les crachats, bris de verre, souillures...

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique.

CONSIDÉRANT le nombre de verbalisations dressées par la police municipale pour sanctionner les dépôts de déchets et tapages résultants de ces regroupements.

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le précédent arrêté avec de nouvelles rues ;



ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté 120/2024 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les rassemblements d'individus stationnant sans motif légitime sur la voie publique sont interdits du lundi au samedi de 19 heures à 06 heures le lendemain et les dimanches et jours fériés de 18 heures à 05 heures le lendemain dans les lieux suivants :

- rue des Teinturiers
- rue de la Digue à hauteur de l'allée des Platanes
- le complexe sportif
- la rue des Escarpins
- la rue d'Obernai
- la rue de Londres
- l'Avenue de la Gare

ARTICLE 3 - Tout manquement au présent arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet notamment des tables, chaises, fauteuils, canapés, autres ou en y déversant toute substance pourra donner lieu à une amende administrative.

ARTICLE 4 – Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Sous-Préfet, Sous- préfecture de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Benfeld
- Monsieur le chef de la police pluri-communale de Benfeld

Fait à Benfeld, le 11 juin 2026

Le Maire,

Jacky WOLFARTH

